CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.413 du 27 mai 2008

A. 117.730/XI-16.103

En cause : **ABBASI** Hedayet,

ayant élu domicile
Grand Place Baudouin Ier 1 bte 4
1420 Braine-L'Alleud,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2002 par Hedayet ABBASI qui demande l'annulation de la décision rejetant la demande de changement de nom formé par la partie requérante, qui lui a été notifiée par lettre du 9 janvier 2002;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*quater*, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 25 juillet 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe Chambre, le vingt-sept mai deux mille huit par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J. MESSINNE.